

PENMARC'H



Ville
de
PENMARC'H
Finistère

OBJET :

Fermeture de l'accès à la pointe
de Pors Carn

DATES :

Du 01 avril au 06 novembre 2023

N°Acte : AR 2023-157 PM

Classification : 6.1 Police Municipale

Arrêté de circulation

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8,
R 411-25 ; R 417-6 ; R 417-11 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la
signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la délégation de signature de Madame le Maire de la Commune de Penmarc'h pour son
adjoint Mr Denis STEPHAN et son délégué Mr Jean Pierre SAVINA, pris par arrêté n°2020-
018 du 04 juillet 2020 ;

Vu le classement du site en Zone Natura 2000 de la Baie d'Audiernne ;

Vu le classement du site en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules à moteur
sur la pointe de Pors Carn afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement
sensibles ;

CONSIDERANT la fréquentation importante du site du printemps aux vacances de la
Toussaint ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté AR-2022-193 est abrogé

ARTICLE 2 : Du 1 avril 2023 au 06 novembre 2023 inclus, l'accès à la pointe de Pors Carn sera interdit à tous les véhicules à moteur
sauf dérogation notifiée à l'article 3.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas :
- aux services de secours
- aux services techniques communaux
- aux riverains pour accéder à leur propriété
- aux plaisanciers pendant leurs activités de pêche

ARTICLE 4 : Les détenteurs d'un droit de mouillage sur la plage de Pors Carn pourront accéder à la pointe de Pors Carn avec leur
véhicule. Le stationnement sera alors autorisé le temps de leur activité de pêche.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la
signalisation réglementaire effectuée par les services municipaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de
la circulation sur les voies concernées.



ARTICLE 7 : La mesure édictée ci-dessus sera matérialisée par une signalisation règlementaire mise en place par les services communaux.

ARTICLE 8 : Les contrevenants au présent arrêté en ce qui concerne le stationnement seront verbalisés conformément à l'article R 417-6 ou à l'article R 417-11 du Code de la Route

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 10 : Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 11 : La Direction Générale des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le policier municipal de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La copie du présent arrêté est transmise à :

- Services communaux
- Gendarmerie de Pont l'abbé
- SDIS

Fait à PENMARC'H, le 16 mars 2023

La Maire

Gwenola LE TROADEC

